

CAHIER DE RECHERCHE

LA DISPOSITION DÉROGATOIRE DES CHARTES DES DROITS :

de la théorie à la pratique, de
l'identité au progrès social

Par Guillaume Rousseau
LL.B., LL.M., LL.D., Ph D., Avocat
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Sherbrooke

MARS 2016

Qu'elle soit à l'article 33 de la Charte canadienne ou à l'article 52 de la Charte québécoise, la disposition dérogatoire a mauvaise réputation. Nombreux sont ceux qui affirment que l'utiliser est un geste grave. Certains prétendent même que, pour cette raison, elle est très rarement utilisée et jamais de manière préventive. Pourtant, personne ne s'était donné la peine de mener une vaste étude à la fois théorique et empirique à son sujet. Voilà pourquoi, avec une équipe d'auxiliaires de recherche et la collaboration du Ministère de la Justice, Guillaume Rousseau a entrepris de réaliser une telle étude.

Le volet théorique de cette étude révèle que d'Henri Brun à Jacques Gosselin à André Binette en passant par Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, dans la réflexion québécoise autour de la disposition dérogatoire se dégage une vision cohérente, car plusieurs éléments reviennent souvent. Les principaux éléments permettent de dire que, même avant un jugement déclarant une loi non conforme à une charte, l'utilisation de la disposition dérogatoire peut être justifiée, notamment au nom de la démocratie et de la souveraineté parlementaires. Selon ces sommités, cela est vrai surtout si cette utilisation vise à protéger l'identité québécoise ou à permettre un progrès social.

Quant au volet empirique ou pratique de l'étude, il ne laisse aucun doute: la disposition dérogatoire est souvent utilisée au Québec, et ce, de manière ininterrompue depuis l'adoption de la charte québécoise en 1975 à aujourd'hui. L'étude compte comme une seule loi l'utilisation systématique de la disposition dérogatoire dans toutes les lois faite entre 1982 et 1985. En comptant ces lois comme formant une seule, mais en comptant chaque loi renouvelant une référence à la disposition dérogatoire de la Charte canadienne, **nous dénombrons 41 adoptées par l'Assemblée nationale qui comprenaient au moins une invocation d'une disposition dérogatoire, dont pas moins de 11 sont toujours en vigueur** (ces lois comprenant parfois plusieurs alinéas [paragraphe(s) d'un article de loi] référant à cette disposition, **cela donne un total de 106 alinéas y référant dont 17 toujours en vigueur**). Parmi ces 41 lois, 9 prévoyaient des dérogations aux deux chartes, 23 une ou des dérogation(s) à la Charte québécoise et 9 une ou des dérogation(s) à la Charte canadienne; ce qui donne un total de 32 pour la Charte québécoise et de 18 pour la Charte canadienne.

Pour les lois toujours en vigueur, nous en comptons

au moins 5 dérogeant aux deux chartes et 6 dérogeant uniquement à la Charte québécoise.

Conformément à la théorie québécoise de la disposition dérogatoire, la pratique révèle que de très nombreux cas d'utilisation d'une disposition dérogatoire sont justifiés au nom d'un enjeu identitaire ou social. Plus précisément, 11 lois sont liées à l'identité, dont 10 à l'identité nationale, 9 aux religions et au système scolaire, 2 aux langues, dont une à la langue nationale. Et 25 lois invoquant la disposition dérogatoire ont un objectif social, dont 22 en ont un correspondant à des droits et libertés à caractère collectif ou communautaire, tels ceux du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ou à des mesures progressistes, voire de protection de groupes désavantagés, pour reprendre des éléments contenus dans les écrits de Gosselin ou Binette. Il s'agit de lois favorisant la relève agricole, le traitement équitable des détenus, l'égalité des personnes handicapées, la sécurité juridique de retraités, l'accès à la justice, la protection des enfants et des familles et la compensation de femmes retraitées autrefois discriminées. Concrètement, ces trois derniers exemples signifient que, sans la disposition dérogatoire, les Québécois seraient privés de la Cour des petites créances, puisqu'elle porte atteinte au droit à l'avocat, de la protection de l'intimité des enfants devant les tribunaux, car cela limite le droit à un procès public, et de la possibilité d'offrir un avantage aux femmes retraitées qui n'ont pas pu contribuer à un régime de retraite à l'époque où leurs salaires étaient excessivement bas, parce qu'il s'agirait là d'une violation potentielle du droit à l'égalité des hommes.

Au final, sur les 41 lois invoquant la disposition dérogatoire, il y en a 32 qui sont liées à la défense de l'identité nationale ou au progrès social, soit 78 11%. En ce qui concerne les raisons de fond pouvant justifier l'utilisation d'une disposition dérogatoire, l'adéquation entre la théorie et la pratique est donc très forte; quoique la théorie insiste davantage sur l'identité et la pratique plus sur le progrès social.

Cela dit, au-delà de cette nuance, autant la théorie que la pratique de la disposition dérogatoire au Québec confirment une chose : malgré sa mauvaise réputation dans certains milieux, cette disposition peut être un puissant outil démocratique de promotion de l'identité québécoise et du progrès social.

Notice biographique



M^e Guillaume Rousseau a complété un baccalauréat en droit à l'Université de Sherbrooke et une maîtrise en droit comparé, avec spécialisation en droits de la personne et diversité culturelle, à l'Université McGill. Il a également effectué un stage et a pratiqué comme avocat en droit public chez Fasken Martineau. Cette expérience de travail s'est ajoutée à celles qu'il avait acquises au ministère de la Justice du Québec et à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Au début des années 2010, il a été conseiller à l'Assemblée nationale du Québec et il a complété des études doctorales en droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université de Sherbrooke (programme offert par extension de l'Université Laval). Depuis 2012, il est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Enfin, il est chercheur associé à l'Institut de recherche sur le Québec (IRQ).

Remerciements

L'auteur tient à remercier M^e François Côté, David Legrand et Samuel Grondin, pour leur aide à la recherche, ainsi que le ministère de la Justice du Québec, qui lui a fourni une liste des lois contenant ou ayant contenu une référence à la disposition dérogatoire.

Du même auteur

Guillaume ROUSSEAU, *L'échec du multiculturalisme en Europe de l'Ouest : des origines à la recherche de voies alternatives*, Institut de recherche sur le Québec, décembre 2013, 12 p.

Guillaume ROUSSEAU, *Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises*, Institut de recherche sur le Québec, octobre 2014, 31 p.

Résumé	1
Notice biographique	2
Remerciements	2
Du même auteur	2
1. Une théorie québécoise de la disposition dérogatoire : identité, souveraineté, démocratie et progrès social	4
1.1. Le professeur Brun à l'origine d'une théorie québécoise de la disposition dérogatoire	4
1.2. D'autres auteurs poursuivant l'élaboration d'une théorie québécoise de la disposition dérogatoire	5
2. Une pratique québécoise de la disposition dérogatoire : État, progrès social et identité	7
2.1. Les cas de dérogations au nom d'impératifs étatiques ou sociaux	7
2.2. Les cas de dérogations au nom d'enjeux identitaires	10
Conclusion	12
Notes et références	14

Qu'elle soit à l'article 33 de la Charte canadienne ou à l'article 52 de la Charte québécoise¹, la disposition dérogoire a mauvaise réputation chez des juristes canadiens et certains juristes québécois proches de ces derniers². Sébastien Grandmont, professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, affirme qu'utiliser cette disposition « ce n'est pas quelque chose que l'on doit faire à la légère [car] sur le plan moral, c'est une décision grave ». Plus politique, le professeur Stéphane Beaulac, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, déplore que cette disposition soit « devenu[e] le cri de guerre pour défendre le caractère distinct du Québec » avant d'affirmer, du moins selon le journaliste qui le cite, qu'aucune formation politique au Québec ne l'a appliquée de façon préventive³. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère pour sa part que la disposition dérogoire ne doit être utilisée que si cela est strictement nécessaire pour « protéger davantage les droits et libertés de la personne »⁴.

Ces opinions ont été rendues publiques ou réitérées dans le contexte du débat sur la charte de la laïcité, mais tout porte à croire qu'elles reflètent ce que ces théoriciens et cet organisme pensent de la disposition dérogoire de manière plus générale. Lorsque ressurgira la question de la disposition dérogoire, par exemple à la faveur d'un conflit linguistique, ces opinions risquent donc

elles aussi de ressurgir. Considérant que la Charte de la langue française est régulièrement attaquée devant les tribunaux, ce n'est sans doute qu'une question de temps. Sans parler du débat sur la laïcité et la liberté de religion qui, sous une forme ou sous une autre, revient périodiquement.

C'est pourquoi il importe de mener une réflexion au sujet de la disposition dérogoire. Est-ce que les auteurs québécois sont, à l'image de leurs voisins canadiens-anglais, pratiquement unanimes à penser que la disposition dérogoire ne doit presque jamais être utilisée, et surtout pas pour « défendre le caractère distinct du Québec »? Ou, au contraire, existe-t-il un certain nombre d'auteurs québécois qui pensent l'inverse, au point où il y aurait une théorie de la disposition dérogoire proprement québécoise? Et au-delà des réflexions des théoriciens du droit constitutionnel, est-ce que la pratique en matière d'utilisation de la disposition dérogoire démontre que son usage est considéré comme grave sur le plan moral, au point où elle ne devrait être utilisée que pour protéger les droits individuels et certainement pas de manière préventive pour protéger l'identité québécoise? Bref, existe-t-il une théorie québécoise de la disposition dérogoire, et si oui, cette théorie est-elle conforme à la pratique de l'Assemblée nationale?

1. Une théorie québécoise de la disposition dérogoire : identité, souveraineté, démocratie et progrès social

Parmi les premiers textes de doctrine contenant des éléments d'une théorie québécoise de la disposition dérogoire se trouvent des textes signés par Henri

Brun, un grand constitutionnaliste québécois qui en a influencé plusieurs autres.

1.1 Le professeur Brun à l'origine d'une théorie québécoise de la disposition dérogoire

Dès 1977, Henri Brun publie un article dans lequel il aborde la Charte québécoise et sa disposition dérogoire :

La Charte québécoise, en l'occurrence, énonce à peu près exclusivement des droits individuels et elle le fait d'une façon extensive. Or dans le contexte d'une **collectivité fragile, comme l'est la collectivité québécoise sur les plans**

économique et culturel, il pourrait apparaître imprudent de consacrer en absolu toutes les libertés individuelles que la Charte reconnaît comme fondamentales. Il est peut-être utile que l'État, au moins au niveau législatif, puisse parfois porter atteinte à quelque droit individuel, pour assurer la survie de certaines libertés collectives.⁵

Précisant sa pensée, il donne ensuite quatre exemples : la Loi sur la langue officielle⁶, ancêtre de la loi 101, l'article 39 de la Loi sur le cinéma⁷, qui prévoit que les films qui ne sont pas en français doivent être doublés ou sous-titrés en français au Québec, l'arrêt Walter⁸ et l'arrêt Morgan⁹. Le premier arrêt concerne une loi albertaine sur le contrôle des terres qui, bien qu'ayant un effet sur une pratique religieuse des Huttérites, fut jugée valide. L'arrêt Morgan porte sur une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui fut aussi jugée valide, malgré le fait qu'elle restreignait l'accès des non-résidents de l'île à la propriété terrienne. Dans un article datant de 1975, commentant cet arrêt et l'enjeu qu'il soulève notamment dans les Cantons-de-l'Est, Henri Brun souligne l'importance pour une collectivité fragile d'éviter l'aliénation de son sol, même si cela peut avoir pour effet de discriminer des non-résidents. De ce fait, selon lui « [l]a question de l'aliénation du sol en des mains étrangères illustre donc de façon singulièrement vive l'affrontement entre libertés individuelles et libertés collectives que peut sous-tendre un système juridique »¹⁰. De manière encore plus pertinente, il ajoute ceci :

le contexte canadien, et bien davantage celui du Québec, font des collectivités canadienne et surtout québécoise, des collectivités suffisamment fragiles pour que les libertés individuelles y apparaissent assez protégées en droit, à l'aide de dispositions législatives dites de dérogation expresse (disposition « nonobstante » *sic*) autorisant les parlements fédéral et québécois à violer les libertés individuelles lorsque le devenir collectif le requiert, à la seule condition de le faire en termes exprès.¹¹

Deux ans plus tard, dans son article de 1977 sur la Charte québécoise, le professeur Brun n'a pas changé d'avis. D'après lui, l'utilisation de la disposition dérogatoire peut être justifiée lorsqu'il s'agit pour une collectivité fragile, comme celle du Québec, d'exercer

sa liberté collective de défendre sa langue, sa culture ou, dirions-nous aujourd'hui, son identité¹².

Cela dit, il ne s'agit pas de réduire la théorie de la disposition dérogatoire esquissée par Henri Brun à la question identitaire, car le concept de « libertés collectives » est aussi au cœur de cette théorie. Ce dernier concept nous rapproche davantage de la question de la démocratie que de celle de l'identité. Et puisqu'il est associé par le professeur Brun au « niveau législatif »¹³, ce concept nous rapproche aussi de celui de la souveraineté du Parlement.

D'ailleurs, dans leur livre *Droit constitutionnel*¹⁴, réédité en 2014, les professeurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet invoquent la souveraineté du Parlement pour défendre la légitimité de la disposition dérogatoire, autant celle de la Charte canadienne que celles des chartes des droits provinciales. Ils qualifient cette disposition d'institution qui permet « tout simplement de restaurer la démocratie parlementaire relativement à certains droits et libertés »¹⁵. Au sujet de l'article 33 de la Charte canadienne, ils mentionnent même ceci :

Il est en effet particulièrement important pour la société québécoise de conserver le droit au dernier mot qu'elle possédait jusque-là en certaines matières qui sont pour elle vitales vu sa situation culturelle particulière en Amérique du Nord et au Canada. La dérogation expresse lui permet dans une certaine mesure de retrouver parfois ce droit au dernier mot.¹⁶

Comme ce passage datant de 2014 concerne la disposition dérogatoire de la Charte canadienne et que les articles cités ci-dessus datent des années 70 et concernent celle de la Charte québécoise, cela indique que cette justification vaut pour ces deux chartes, et ce, hier comme aujourd'hui. Reste maintenant à voir si, au cours de ces quatre décennies d'autres auteurs ont défendu une position semblable.

1.2 D'autres auteurs poursuivant l'élaboration d'une théorie québécoise de la disposition dérogatoire

En 1991, le docteur en droit Jacques Gosselin publie un livre contenant un chapitre intitulé « [s]tratégie pour une compréhension de l'article 33 et du contrôle judiciaire sous le régime de la Charte »¹⁷. Dans ce chapitre, il cite Henri Brun pour rappeler qu'avec la démocratie parlementaire « la souveraineté collective existait bien concrètement au Canada, au-delà de la Constitution » bien avant l'adoption de la Charte »¹⁸. Gosselin ajoute que si l'on considère la règle de la

majorité comme étant cardinale pour le principe démocratique, l'article 33 paraît en être une traduction concrète¹⁹.

Logiquement, l'auteur mentionne plus loin que l'utilisation de la disposition dérogatoire peut être justifiée même dans une loi qui n'a pas été déclarée contraire à la Charte canadienne, car :

il est alors permis de considérer que le législateur,

même s'il est d'avis que la mesure législative envisagée n'est pas incompatible avec la Charte, juge préférable, compte tenu de l'importance que revêt à ses yeux cette mesure, d'éviter de façon préventive toute contestation judiciaire à son sujet²⁰.

Pour lui, une telle utilisation préventive de la disposition dérogatoire signifie non pas une violation de l'idéal des droits fondamentaux, mais une limite au monopole des tribunaux sur l'interprétation de la charte²¹.

Sur le fond, pour Jacques Gosselin, le principe fédéral est basé sur l'idée qu'une certaine décentralisation étatique régionale est nécessaire « pour mieux servir les intérêts, la spécificité et l'identité des gens qui habitent ces régions »²². Or, s'appuyant notamment sur des écrits d'Henri Brun, il constate que la Charte canadienne a un effet uniformisateur²³. Dans ce contexte, Gosselin juge que l'article 33 « peut être considéré comme un mécanisme qui indirectement, fait en sorte que les caractères spécifiques et distincts des entités constitutives de la fédération (...) puissent quand même être maintenus »²⁴. Cela serait particulièrement vrai pour le Québec, car, à défaut d'une disposition constitutionnelle reconnaissant son caractère distinct, la disposition dérogatoire serait le seul moyen de préserver ce caractère²⁵. Il faut dire que Gosselin s'intéresse à cette question, comme l'illustre le fait que depuis des années il est associé de près à l'application de la politique linguistique.

Cela dit, la langue et l'identité ne sont pas les seuls motifs pouvant justifier l'utilisation de la disposition dérogatoire, car, toujours selon Gosselin, cette disposition peut aussi permettre de faire prévaloir des droits et libertés à caractère collectif ou communautaire, tels ceux du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*²⁶.

Un peu dans la même lignée, en 2003, André Binette propose une analyse de la dynamique canadienne. Après avoir rappelé que le fondement de la disposition dérogatoire se trouve dans la souveraineté parlementaire, il mentionne que deux cas d'utilisation de la disposition dérogatoire par le Québec ont été très controversés à l'échelle canadienne : Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, qui ajoutait à toutes les lois québécoises antérieures

une disposition dérogatoire, et la loi invoquant la disposition dérogatoire afin de préserver en partie la règle de l'usage exclusif du français dans l'affichage commercial²⁷. Plus intéressant encore, Binette affirme que : « [L]es autres occurrences de la mise en œuvre de la disposition de dérogation de la Charte canadienne, qui étaient systématiquement accompagnées du recours à la disposition dérogatoire de la Charte québécoise, ont beaucoup moins prêté à controverse »²⁸. Plus loin, il ajoute même que « [l]'usage de la disposition de dérogation continue d'être mieux acceptée par l'opinion publique au Québec que dans le reste du Canada, à en juger par le fait que le Québec est la seule province où plusieurs dispositions dérogatoires sont présentement en vigueur »²⁹.

Il faut dire que, pour lui, la disposition dérogatoire permet de mettre de côté une jurisprudence conservatrice et de faire triompher des mesures progressistes... ce qui n'est pas sans rappeler une analyse antérieure du professeur Brun³⁰. Puis, Binette termine son texte en abordant les liens entre la disposition dérogatoire et les principes constitutionnels sous-jacents dévoilés dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*³¹. Selon lui, l'article 33 de la Charte canadienne est une conjonction entre le principe fédéral et le principe démocratique³². Cet article serait aussi la manifestation du principe du constitutionnalisme et de celui de la primauté du droit, puisqu'il découle de la volonté du pouvoir constituant, et pourrait servir d'expression du principe de protection des minorités, par exemple en créant des droits en faveur de groupes désavantagés³³.

C'est donc dire que d'Henri Brun à Jacques Gosselin à André Binette en passant par Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, dans la réflexion québécoise autour de la disposition dérogatoire se dégage une vision cohérente, car plusieurs éléments reviennent souvent. Les principaux éléments permettent de dire que, même avant un jugement déclarant une loi non conforme à une charte, l'utilisation de la disposition dérogatoire peut être justifiée, notamment au nom de la démocratie et de la souveraineté parlementaires. Cela est vrai surtout si cette utilisation vise à protéger l'identité québécoise ou à permettre un progrès social.

Reste maintenant à voir si cette théorie de la disposition dérogatoire est en adéquation avec la pratique.

2. Une pratique québécoise de la disposition dérogatoire : État, progrès social et identité

Depuis l'adoption de la Charte québécoise en 1975, les élus québécois ont utilisé sa disposition dérogatoire à plus d'une trentaine de reprises³⁴, souvent en même temps qu'ils utilisaient la disposition équivalente de la Charte canadienne. À l'aide des archives parlementaires, principalement des propos des ministres responsables de l'adoption d'une loi référant à la disposition dérogatoire, il est possible de découvrir les raisons mises de l'avant pour justifier cette utilisation.

La première fois que des parlementaires québécois ont officiellement commenté la disposition dérogatoire, c'est lorsqu'ils ont inscrit celle-ci à l'article 52 de la Charte québécoise. Pour le ministre de la Justice de l'époque, cette disposition dérogatoire est nécessaire, car il y a « des circonstances où il est dans l'intérêt public, dans l'intérêt de la société de déroger aux principes d'une charte, justement, pour accomplir des objectifs sociaux qui sont souhaitables et valables ». À un autre moment, il parle plutôt « des circonstances où les impératifs de la société et de l'État priment sur les droits individuels ». Enfin, il invoque « la démocratie parlementaire » ainsi que « l'Angleterre [...] qui est la mère de tous les Parlements »³⁵. La première fois que des parlementaires québécois ont

officiellement commenté la disposition dérogatoire de la Charte canadienne, c'est lors de l'adoption de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982³⁶. Pour le ministre de la Justice d'alors, « par un usage général et systématique de la clause dérogatoire, de ce qu'on appelle souvent la clause nonobstant, nous nous assurons que l'Assemblée nationale garde intacts dans ses domaines limités ses pouvoirs législatifs sans être assujettie à un cadre juridique extérieur »³⁷.

La disposition dérogatoire est donc associée à la démocratie ou à la souveraineté du Parlement par le gouvernement à l'origine de la Charte québécoise et par celui à l'origine de la première utilisation de cette disposition de la Charte canadienne, tout comme elle l'est par des auteurs de doctrine. Quant aux motifs de fond pouvant justifier son utilisation, selon ce gouvernement il s'agirait d'impératifs étatiques ou d'objectifs sociaux, qui ne sont pas sans rappeler les droits sociaux mentionnés par Jacques Gosselin et les mesures progressistes dont parle André Binette. Par contre, à ce stade il n'est pas encore question de langue, de culture ou d'identité. Néanmoins, après avoir vu des cas de dérogations justifiés par des impératifs étatiques ou sociaux, nous verrons qu'il y en a justifiés par des enjeux identitaires.

2.1 Les cas de dérogations au nom d'impératifs étatiques ou sociaux

Ces cas peuvent être divisés en onze catégories. D'une part, ceux des lois visant un retour au travail ou une validation rétroactive de lois, règlements et décisions, qui sont liés aux impératifs de l'État. D'autre part, ceux des lois portant sur les petites créances, les auditions à huis clos, les libérations conditionnelles, les programmes d'accès à l'égalité, l'exemption d'immeubles, les retraites, l'agriculture, la sécurité ou les sociétés de fiducie ou d'épargne, que nous associons davantage à des objectifs sociaux.

Les lois spéciales de retour au travail : protéger les patients et les étudiants

Au cours des années 1970 et 1980, la disposition dérogatoire est utilisée dans trois lois spéciales de retour au travail visant des employés de l'État. Deux de ces lois concernent le secteur de la santé et une le secteur de l'éducation³⁸. Elles créent une présomption

de culpabilité selon laquelle l'employé absent l'est parce qu'il refuse de retourner au travail. C'est donc dire qu'elles dérogent au droit d'être présumé innocent, pour protéger les étudiants et surtout les patients qui pourraient être lésés par le prolongement d'une grève qui serait possible en l'absence d'une loi de retour au travail efficace³⁹.

La validation rétroactive de lois, règlements et décisions : réagir à une décision judiciaire

En décembre 1979 est adoptée une loi faisant suite au premier arrêt Blaikie⁴⁰. Dans cet arrêt, la Cour suprême déclare inconstitutionnel le Chapitre III du Titre Premier de la Charte de la langue française intitulé « [l]a langue de la législation et de la justice ». De ce fait, les lois et les règlements adoptés depuis l'entrée en vigueur de cette charte, parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de la Constitution canadienne en

matière de bilinguisme, sont potentiellement invalides. C'est pourquoi quatre articles de cette loi valident rétroactivement des lois et des règlements. Dans le but de protéger ces quatre articles, cette loi invoque la disposition dérogatoire pour déroger à la règle qui veut que « [n]ul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi ». Selon le ministre de la Justice, le but est d'empêcher que des personnes condamnées en vertu de ces lois ou des règlements « puissent revenir avec des réclamations contre le gouvernement »⁴¹.

Les petites créances : favoriser l'accès à la justice

En décembre 1976, le gouvernement adopte une loi⁴² qui prévoit un recours à la Cour des petites créances et réfère à la disposition dérogatoire. Cette référence s'explique par le fait que la représentation par avocat n'est pas autorisée devant cette cour, alors que le droit à l'avocat est consacré par la Charte québécoise. Cinq autres lois visant les petites créances et référant à la disposition dérogatoire seront adoptées par la suite⁴³. C'est ce qui explique que, encore de nos jours, le Code de procédure civile⁴⁴, la Loi sur la Régie du logement⁴⁵ et la Loi sur l'administration fiscale⁴⁶ contiennent des articles de dérogation.

En 1976, sans doute parce que cette règle de l'interdiction de la représentation par avocat à la Cour des petites créances a été adoptée à peine quelques années auparavant⁴⁷, cette utilisation de la disposition dérogatoire est présentée par le ministre des Affaires municipales sans qu'il ressente le besoin de la justifier substantiellement⁴⁸. Pour comprendre le motif derrière cette utilisation, il est toutefois possible de citer le ministre de la Justice du gouvernement précédent qui, un an et demi plus tôt lors de l'adoption de la Charte québécoise et de sa disposition dérogatoire, donnait l'exemple de cette interdiction pour illustrer la pertinence de cette disposition. Il ajoutait que par cette interdiction, les parlementaires avaient « cherché à atteindre des objectifs sociaux de réalisation de la justice dans des conditions simples, économiques, sans formalisme excessif »⁴⁹. Cette justification de l'utilisation de la disposition dérogatoire en matière de petites créances, fondée sur la justice et l'importance d'y avoir accès, est reprise par les autres ministres de la Justice qui proposent l'interdiction de la représentation par avocat à la Cour des petites créances⁵⁰.

Les auditions à huis clos : protéger les enfants et les familles

En décembre 1977, le gouvernement adopte la Loi sur

la protection de la jeunesse⁵¹ qui, encore de nos jours, précise que, « [n]onobstant l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne [...], les audiences se tiennent à huis clos ». De manière comparable, l'ancien Code de procédure civile à partir de 1993 et le nouveau Code de procédure civile, adopté en 2014, contiennent une référence à la disposition dérogatoire afin de protéger le huis clos en matière familiale⁵².

Le ministre d'État au Développement social de 1977, responsable de la future *Loi sur la protection de la jeunesse*, expose l'article référant à la disposition dérogatoire sans trop le justifier⁵³. À la lumière de l'ensemble du projet de loi, on comprend que le motif derrière cette utilisation de la disposition dérogatoire est la protection des enfants. En 1993, selon le ministre de la Justice, c'est une question de respect pour « l'intimité de la famille » qui justifie la dérogation⁵⁴. En 2014, à la suite de l'intervention d'une députée de l'opposition, le ministre convient qu'il s'agit de protéger des justiciables « sensibles », « déprimés », « démunis » ou « fragile[s] »⁵⁵.

Les libérations conditionnelles : traiter équitablement les détenus

La Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention⁵⁶ précise que « [s]auf dispositions contraires de la présente loi, le chapitre III a effet malgré les articles 23 et 34 de la Charte des droits et libertés de la personne ». Ce chapitre concerne les libérations conditionnelles. Ces articles de la Charte québécoise concernent le droit à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et le droit à un avocat. Pour le ministre de la Justice, cette utilisation de la disposition dérogatoire est justifiée par le fait qu'« il y a certaines décisions qui doivent être prises en matière de libération conditionnelle qui commandent qu'on agisse avec rapidité pour éviter que des délais soient trop longs [...] qu'on écourte la période de libération conditionnelle ou qu'on prive le détenu d'une période de temps de liberté »⁵⁷.

C'est dire que l'efficacité du système judiciaire est une raison invoquée pour justifier l'utilisation de la disposition dérogatoire. Plus important encore, un traitement équitable pour des personnes en situation de vulnérabilité, soit des détenus, l'est aussi.

Les programmes d'accès à l'égalité : favoriser l'égalité des handicapés

Trois lois portent sur des programmes d'accès à l'égalité, par exemple pour les personnes handicapées,

et invoquent la disposition dérogatoire⁵⁸. Dans les trois cas, il semble qu'il s'agisse d'éviter que des recours fondés sur le droit à l'égalité servent à contester devant les tribunaux des programmes visant l'accès à l'égalité de personnes vulnérables, telles celles qui sont handicapées⁵⁹.

L'exemption d'immeubles : adoucir temporairement une législation

La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées modifie la Charte québécoise pour interdire la discrimination fondée sur un handicap ou un moyen d'y pallier⁶⁰. Cette loi contient aussi trois articles référant à la disposition dérogatoire qui visent à exempter certains immeubles de possibles poursuites, par exemple le temps de permettre à leurs propriétaires de les rendre accessibles aux personnes handicapées. On comprend qu'il s'agit d'un cas d'utilisation de la disposition dérogatoire visant à adoucir temporairement une législation, au bénéfice de personnes pour qui elles créent des obligations⁶¹.

Les retraites : indemniser les femmes discriminées et offrir une sécurité juridique

En matière de retraite, cinq lois dérogeant au droit à l'égalité des deux chartes sont toujours en vigueur⁶². Cette utilisation de la disposition dérogatoire est faite dans le contexte de lois visant des ex-enseignants religieux sécularisés qui, pendant une partie de leur carrière, n'ont pas eu la possibilité de participer à un régime de retraite. On retrouve aussi dans ces lois des discriminations favorables aux femmes à qui est accordée une pension plus rapidement, par exemple à 60 ans comparativement à 65 ans pour les hommes.

Selon la ministre responsable, ces discriminations visent notamment « à compenser pour les conditions de travail particulières imposées aux femmes exerçant la profession d'enseignante », car « celles-ci recevaient une rémunération inférieure ou devaient obligatoirement démissionner si elles se mariaient »⁶³. Avec la nécessité de ne pas ouvrir la porte à des contestations judiciaires qui insécuriseraient des retraités⁶⁴, il s'agit du motif justifiant ces cinq cas de double utilisation de la disposition dérogatoire.

L'agriculture : favoriser la relève

La Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles prévoit des subventions pour encourager l'établissement d'agriculteurs âgés de 18 à 40 ans et, à cette fin, une dérogation à l'encontre du droit à l'égalité de la Charte canadienne⁶⁵.

Pour justifier ce recours à la disposition dérogatoire de

la Charte canadienne, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation mentionne l'importance d'éviter une contestation judiciaire, par exemple de la part d'un agriculteur de 41 ans⁶⁶. Fait à noter, au début et à la fin de son intervention, il souligne que l'article dérogatoire aura l'appui « enthousiaste » de Jean Garon, le porte-parole de l'opposition. Ce dernier, qui est un ancien ministre de l'Agriculture ayant géré le dossier de la relève agricole, s'exprime d'ailleurs plus longuement à ce sujet. Il affirme entre autres que la charte canadienne « a son absolutisme [...], n'a pas la souplesse nécessaire pour [...] permettre certaines politiques bienfaitantes pour la population », « que l'utilisation de la disposition “nonobstant” de façon générale pour les lois agricoles va être nécessaire pour maintenir la juridiction du Québec sur son agriculture » et « que les objectifs visés [...] par le gouvernement, quels que soient les partis, furent d'établir une politique pour les jeunes et cette discrimination en fonction de l'âge est nécessaire pour pouvoir établir une telle politique d'établissement des jeunes »⁶⁷.

La sécurité : protéger les enfants et les automobilistes

La Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse vise à accentuer la protection des enfants entre autres en exigeant « un signalement sans délai de certaines situations au directeur de la protection de la jeunesse, malgré l'article 9 de la Charte des droits et libertés »⁶⁸. Il s'agit donc de déroger au droit au respect du secret professionnel pour protéger des personnes vulnérables. Le même mois de la même année, le Code de la sécurité routière précise que « [m]algré l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne » un médecin ou un optométriste « doit faire rapport à la Régie du nom et de l'adresse de tout patient de seize ans ou plus qu'il juge inapte sur le plan médical à conduire un véhicule routier »⁶⁹. Le ministre des Transports le mentionne clairement, pour « des raisons de sécurité publique »⁷⁰ cette exception au respect du secret professionnel est nécessaire.

Les sociétés de fiducie ou d'épargne : favoriser la bonne administration

La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne contient trois articles référant à la disposition dérogatoire de la Charte québécoise, dont deux sont toujours en vigueur⁷¹. Dans les trois cas, il s'agit d'obliger certains professionnels à dénoncer des contraventions à la loi, même si cela déroge au droit au respect du secret professionnel. Le but est notamment d'assurer le respect des règles favorisant la bonne administration des biens publics par les sociétés de fiducie⁷².

Avec toutes les autres vues précédemment, cette loi illustre que les motifs invoqués pour justifier le recours à la disposition dérogatoire sont variés, notamment en

ce qu'ils dépassent largement les questions identitaires. Cela ne signifie toutefois pas que ces dernières ne sont pas invoquées à d'autres occasions.

2.2 Les cas de dérogations au nom d'enjeux identitaires

Ces cas peuvent être divisés en deux catégories : ceux des lois concernant les langues et ceux des lois touchant aux religions et au système scolaire.

Les langues : respecter les minorités et la majorité

À peine un an après l'adoption de la Charte québécoise, l'Assemblée nationale adopte un article faisant une utilisation très large de sa disposition dérogatoire de manière à gérer des enjeux linguistiques. À cette époque et encore aujourd'hui, la Loi sur les jurés contient une disposition prévoyant que « [l]es articles 3, 4, 6, 14, 19, 30, 37 et la section VI de la présente loi ont effet malgré la Charte des droits et libertés de la personne »⁷³. Ces articles visent notamment à interdire l'accès à la fonction de juré aux étrangers et aux personnes qui ne parlent pas couramment le français ou l'anglais, à permettre les jurys formés exclusivement de francophones ou d'anglophones et, dans certaines régions, à prévoir qu'« [u]n Indien ou un Inuk, même s'il ne parle pas couramment le français ou l'anglais, peut servir comme juré si l'accusé est un Indien ou un Inuk »⁷⁴. Le porte-parole de l'opposition et le ministre de la Justice en conviennent sans plus de débat, cette utilisation de la disposition dérogatoire est basée sur « des dispositions discriminatoires [...] et les phénomènes linguistiques qui apparaissent dans la loi »⁷⁵.

Ce n'est qu'en 1988 qu'une disposition dérogatoire est utilisée dans une loi visant à protéger la langue française. Il s'agit évidemment de la Loi modifiant la Charte de la langue française qui, à la suite de l'arrêt *Ford*⁷⁶, invoque les dispositions dérogatoires des deux chartes afin de préserver la règle de l'affichage exclusif en français à l'extérieur des commerces, tout en permettant l'affichage bilingue avec nette prédominance du français à l'intérieur⁷⁷. Plus précisément, ce sont deux articles de cette loi qui sont protégées par une dérogation visant les articles 2 b) et 15 de la Charte canadienne, portant sur la liberté d'expression et le droit à l'égalité, et une dérogation visant les articles 3 et 10 de la Charte québécoise, qui eux aussi concernent cette liberté et ce droit.

Pour justifier cette utilisation des dispositions dérogatoires, le ministre délégué aux Affaires

culturelles parle de la « vulnérabilité de la langue française au Québec et au Canada », « d'insécurité culturelle des Québécois francophones », de « la protection du français qui distingue notre société », de la « vie en société [qui] impose inéluctablement des restrictions » aux « libertés individuelles » et de « l'obligation de respecter les droits de la majorité francophone »⁷⁸.

Les religions et le système scolaire : respecter l'histoire, réformer progressivement

De décembre 1984 à juin 2005 sont adoptées 9 lois liées aux religions et au système scolaire, dont certaines modifient plusieurs autres lois, et elles se reportent toutes à une disposition dérogatoire⁷⁹. Il s'agit essentiellement de préserver des droits ou privilèges historiques conférés aux catholiques et aux protestants. Ces droits ou privilèges concernent principalement l'enseignement religieux et la représentation dans des instances consultatives ou décisionnelles du système scolaire. Les références aux dispositions dérogatoires des deux chartes visent le droit à l'égalité et la liberté de religion.

Pour justifier une référence à une disposition dérogatoire, le ministre de l'Éducation de 1984 mentionne ceci :

[l]a Commission des droits de la personne [...] est venue nous émettre l'opinion à savoir que l'exercice collectif d'une liberté religieuse était incompatible avec le droit individuel à la liberté religieuse [...] si la commission nous dit qu'il y a incompatibilité et que nous voulons maintenir le droit collectif à une éducation de type religieux, il n'y a qu'une seule solution, c'est de suspendre l'application de la charte⁸⁰.

En 1986, au soutien du choix de son gouvernement d'invoquer les dispositions dérogatoires, outre les attentes de l'Assemblée des évêques, le ministre de l'Éducation soulève l'importance d'éviter « d'être entraînés dans des contestations interminables » et de se protéger contre « une décision qui pourrait être rendue suivant des considérations qui ne seraient pas nécessairement complètes ni satisfaisantes pour nous »⁸¹. Plus intéressant encore, il ajoute :

« [o]n veut faire confiance aux tribunaux [...], mais on n'entend pas qu'ils se substituent au pouvoir politique pour des responsabilités qui incombent au pouvoir politique »⁸². Puis, à ceux qui prétendent que les lois sont discriminatoires et prônent des écoles neutres, il répond que « [c]e n'est pas la conception de la majorité des citoyens du Québec » et que « la vraie tradition québécoise en matière de relations entre religion et système scolaire [...] est une tradition de respect positif non seulement des valeurs religieuses des deux groupes principaux qui constituent notre société, mais aussi des valeurs religieuses et morales, spirituelles, des autres groupes »⁸³. En 1988, les motifs invoqués pour justifier ce recours aux dispositions dérogatoires ont peu changé. Le même ministre qu'en 1986 mentionne notamment l'importance d'éviter les contestations judiciaires et ajoute que « la disposition dérogatoire, c'est son objet [...] va permettre de respecter positivement les valeurs religieuses et morales des deux grandes familles religieuses qui ont façonné l'âme du peuple québécois »⁸⁴.

En 1994, les raisons invoquées sont similaires : protéger l'aménagement confessionnel, permettre une évolution harmonieuse, se prémunir contre des procédures judiciaires coûteuses, agir « librement ici, à l'Assemblée nationale [...] par le processus législatif » et éviter des décisions judiciaires « prises loin du terrain »⁸⁵. En 1999, selon le ministre de l'Éducation, le but est de prendre deux ans pour tenir un débat sur la question de l'enseignement de la religion à l'école et d'ainsi poursuivre les « évolutions nécessaires [qui] se sont faites progressivement, et ce, dans le respect de l'histoire et de la culture québécoises »⁸⁶. En 2000, pour le même ministre, il s'agit toujours d'atteindre « un équilibre entre l'ouverture nécessaire dans une société québécoise plus pluraliste, mais aussi un respect des traditions, de la culture et de l'histoire du Québec »⁸⁷.

Enfin, en 2005, pour le ministre de l'Éducation, l'invocation des dispositions dérogatoires des chartes est justifiée par le fait qu'il faut maintenir temporairement des « droits acquis »⁸⁸.

Les résultats de nos recherches à travers des cas d'utilisation de la disposition dérogatoire ne laissent aucun doute : celle-ci est souvent utilisée au Québec, et ce, de manière interrompue de 1975 à aujourd'hui. Aux fins de nos statistiques, nous comptons comme une seule loi l'utilisation systématique de la disposition dérogatoire dans toutes les lois adoptées entre 1982 et 1985 dans la foulée de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982⁸⁹; loi par laquelle l'Assemblée nationale signifie alors son opposition au rapatriement de la Constitution. En comptant ces lois comme formant une seule, mais en comptant chaque loi renouvelant une référence à la disposition dérogatoire de la Charte canadienne, nous dénombrons 41 lois adoptées par l'Assemblée nationale qui comprenaient au moins une invocation d'une disposition dérogatoire, dont pas moins de onze sont toujours en vigueur (ces lois comprenant parfois plusieurs alinéas [paragraphe d'un article de loi] référant à cette disposition, cela donne un total de 106 alinéas y référant dont 17 toujours en vigueur). Parmi ces 41 lois, 9 prévoyaient des dérogations aux deux chartes; 23, une ou des dérogation(s) à la Charte québécoise; et 9, une ou des dérogation(s) à la Charte canadienne; ce qui donne un total de 32 pour la Charte québécoise et de 18 pour la Charte canadienne. Pour les lois toujours en vigueur, nous en comptons au moins 5 dérogeant aux deux chartes et 6 dérogeant uniquement à la Charte québécoise, pour un total de 11⁹⁰. Comparées aux 3 seuls cas d'utilisation de la disposition dérogatoire de la Charte canadienne dans toute l'histoire du Canada anglais (territoires, provinces et fédéral compris) et à l'unique cas d'utilisation de la disposition dérogatoire de la *Déclaration canadienne des droits par le fédéral*⁹¹, ces statistiques sont révélatrices⁹². Elles révèlent que la pratique de la disposition dérogatoire est très différente au Québec. À elle seule, cette pratique justifie l'existence de la théorie québécoise de la disposition dérogatoire.

Car globalement, cette pratique est en adéquation avec la théorie québécoise de la disposition dérogatoire conçue à partir des écrits d'Henri Brun, pour qui cette disposition permet « tout simplement de restaurer la démocratie parlementaire relativement à certains droits et libertés »⁹³. D'autant plus que cette théorie démontre une ouverture même à l'égard d'un recours préventif à cette disposition et que, à une exception près, les lois invoquant la disposition dérogatoire ont été adoptées en l'absence d'un jugement confirmant la nécessité

d'y recourir pour sauvegarder une mesure législative. Et cette théorie défend la disposition dérogatoire notamment au nom de la souveraineté du Parlement et de la démocratie, soit des motifs évoqués par Jérôme Choquette, le ministre ayant fait adopter l'article 52 de la Charte québécoise et donc sa disposition dérogatoire⁹⁴. Sans parler que, contrairement aux opinions de la Commission des droits de la personne et d'auteurs québécois inspirées de théories canadiennes-anglaises, cette théorie québécoise ne prétend pas que l'utilisation de cette disposition est considérée comme grave sur le plan moral, au point où elle ne devrait être envisagée que pour protéger les droits individuels⁹⁵.

Mieux encore, conformément à la théorie québécoise de la disposition dérogatoire, la pratique révèle que de très nombreux cas d'utilisation d'une disposition dérogatoire sont justifiés au nom d'un enjeu identitaire ou social. Parmi les 11 lois relatives à l'identité et les 10 reliées à l'identité québécoise⁹⁶, il y a les 9 lois portant sur les religions et le système scolaire. Nous les associons à l'identité en raison du fait que nombre de ministres, dont Claude Ryan et François Legault, les ont justifiées au nom de la culture, de l'histoire ou de l'âme du peuple du Québec⁹⁷. Puisqu'il concerne la langue, nous comptons l'article dérogatoire contenu dans la Loi sur les jurés parmi les deux lois référant à la disposition dérogatoire relatives à la langue. Cependant, puisque cette loi ne vise pas à protéger spécifiquement la langue française, elle ne correspond pas tout à fait aux cas de défense de l'identité québécoise envisagés par la théorie québécoise de la disposition dérogatoire. À l'inverse, l'utilisation des dispositions dérogatoires des deux chartes pour protéger en partie la Charte de la langue française cadre beaucoup mieux avec la théorie québécoise de la disposition dérogatoire⁹⁸. En 1988, les propos du ministre pour justifier cette utilisation, et donc la restriction de « libertés individuelles », portaient notamment sur la « vulnérabilité de la langue française au Québec » et sur l'« insécurité culturelle des Québécois francophones »⁹⁹. Ces propos sont très près des préoccupations exprimées par Henri Brun qui, onze ans auparavant, parlait de la législation linguistique, « d'une collectivité fragile, comme l'est la collectivité québécoise sur les plans économique et culturel », de l'imprudence « de consacrer en absolu toutes les libertés individuelles » et de la disposition dérogatoire « adaptée aux circonstances québécoises »¹⁰⁰. De plus, cette utilisation des dispositions dérogatoires cadre avec le fait que cette théorie voit dans l'article 33 de

la Charte canadienne un mécanisme permettant au Québec de préserver son autonomie, particulièrement dans les domaines liés à son caractère distinct, autrement dit, à son identité¹⁰¹.

La préservation de l'autonomie québécoise a aussi été invoquée par le porte-parole de l'opposition, Jean Garon, au moment de l'utilisation de la disposition dérogatoire de la Charte canadienne en matière agricole¹⁰². Étonnamment, la possibilité qu'une atteinte à des droits individuels soit justifiée en matière agricole, et, même, que la disposition dérogatoire puisse être utile en cette matière surtout pour une collectivité fragile, avait été annoncée par Henri Brun près d'une dizaine d'années avant cette utilisation¹⁰³. Pour ces raisons, mais aussi parce que nous situons Jean Garon dans la même tradition que le professeur Brun, celle d'un nationalisme progressiste à la fois culturel et économique accordant une importance à la terre¹⁰⁴, il s'agit là d'un cas que nous associons à l'identité au sens large.

Cela dit, cette loi et cet article dérogatoire visant à favoriser la relève agricole à l'aide de subventions destinées à des jeunes peuvent également être associés à un objectif social. C'est pourquoi nous les incluons dans les 25 lois invoquant la disposition dérogatoire que nous plaçons dans la catégorie « objectif social ». Cette catégorie comprend aussi les lois visant l'accès à la justice, la protection des enfants et des familles, le traitement équitable des détenus, l'égalité des personnes handicapées, l'adoucissement d'une législation, la compensation des femmes discriminées et la sécurité juridique des retraités, la sécurité des enfants et des

automobilistes ou la bonne administration des sociétés de fiducie ou d'épargne. Sauf pour les 3 lois visant l'adoucissement d'une législation, la sécurité des automobilistes ou les sociétés de fiducie ou d'épargne, il s'agit là de cas correspondant à des droits et libertés à caractère collectif ou communautaire, tels ceux du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁰⁵, ou à des mesures progressistes, voire de protection de groupes désavantagés, pour reprendre des éléments contenus dans les écrits de Gosselin ou de Binette¹⁰⁶. C'est donc dire qu'une part significative des lois contenant une dérogation, 22 sur 41, est en adéquation avec la théorie québécoise de la disposition dérogatoire qui insiste sur le progrès social.

Mais surtout, en fin de compte, sur les 41 lois invoquant la disposition dérogatoire, il y en a 32 qui sont relatives à la défense de l'identité nationale ou au progrès social, soit 78 %¹⁰⁷. Du côté des lois toujours en vigueur, 9 sur 11 — donc 82% - sont relatives au progrès social. En ce qui concerne les raisons de fond pouvant justifier l'utilisation d'une disposition dérogatoire, l'adéquation entre la théorie et la pratique est donc très forte, quoique la théorie insiste plus sur l'identité et la pratique davantage sur le progrès social.

Cela dit, au-delà de cette nuance, tant la théorie que la pratique de la disposition dérogatoire au Québec confirment une chose : malgré sa mauvaise réputation dans certains milieux, cette disposition est un puissant outil au service de l'identité québécoise, du progrès social, de la démocratie... et de la souveraineté nationale.

¹ La disposition dérogatoire de la Charte canadienne se lit comme suit :

« 33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4). »

La disposition dérogatoire de la Charte québécoise se lit comme suit : « Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte » (notre soulignement).

² Au sujet des auteurs Canadiens anglais et de la disposition dérogatoire, voir notamment : Tsvi KAHANA, « Understanding the Notwithstanding Mechanism », (2002) 52 *Univ. of Toronto L.J.*, 221 et Tsvi KAHANA, « What Makes a Good Use of the Notwithstanding Mechanism? », (2004) 23 *S.C.L.R. (2d)* 191.

³ Hugo PILON-LAROSE, « La clause dérogatoire, une bonne idée? », 1^{er} avril 2014, en ligne : www.lapresse.ca/actualites/elections-quebec-2014/201404/01/01-4753293-la-clause-derogatoire-une-bonne-idee.php (consulté le 22 décembre 2014).

⁴ Commission des droits de la personne, *L'utilisation de la clause dérogatoire de l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne par le législateur*, résolution COM-270-9.1.2 du 16 septembre 1986.

⁵ Henri BRUN, « La Charte des droits et libertés de la personne : domaine d'application », (1977) 37-2 *R. du B.* 179, 199.

⁶ *Loi sur la langue officielle*, L.Q. 1974, c. 6.

⁷ *Loi sur le cinéma*, L.Q. 1975, c. 14.

⁸ *Walter et al. v. Attorney General of Alberta et al.* [1969] S.C.R. 383.

⁹ *Morgan c. Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1976] 2 R.C.S. 349.

¹⁰ Henri BRUN, « Le Québec peut empêcher la vente du sol québécois à des non-Québécois », (1975) 16-4 *C. de D.* 973, 974.

¹¹ *Id.*, 974-975.

¹² H. BRUN, préc., note 5.

¹³ *Id.*

¹⁴ Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

¹⁵ *Id.*, p. 968.

¹⁶ *Id.*, p. 970.

¹⁷ Jacques GOSSELIN, *La légitimité du contrôle judiciaire sous le régime de la Charte*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 225.

¹⁸ *Id.*, p. 228, citant Henri BRUN, « La Charte canadienne des droits et libertés comme instrument de développement social », dans Clare F. BECKTON et A. Wayne MACKAY, *Les tribunaux et la Charte*, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986, p. 1, à la page 6.

¹⁹ J. GOSSELIN, préc., note 17, p. 229.

²⁰ *Id.*, p. 234.

²¹ *Id.*, p. 235.

²² *Id.*, p. 246.

²³ *Id.*, p. 247; H. BRUN, préc., note 18, p. 9-12.

²⁴ *Id.*, p. 249.

²⁵ *Id.*

²⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3, [1976] R.T. Can. no 46 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976); J. GOSSELIN, préc., note 17, p. 241-246.

²⁷ *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, c. 21 et André BINETTE, « Le pouvoir dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés et la structure de la Constitution du Canada », (2003) R. du B. numéro spécial 109, aux p. 117 et 118.

²⁸ *Id.*, 119.

²⁹ *Id.*, 149.

³⁰ *Id.*, 139. Dès 1986, Henri Brun mentionnait qu'« une charte des droits est un instrument particulièrement conservateur » et insistait sur l'importance de l'activité législative pour le progrès social: H. BRUN, préc., note 18, à la page 7.

³¹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217.

³² A. BINETTE, préc., note 27, 144.

³³ *Id.*, 146.

³⁴ Pour découvrir les cas d'utilisation de la disposition dérogatoire, nous nous sommes référés à un document du Ministère de la Justice du Québec datant du 13 septembre 2011 et intitulé « Lois contenant une disposition dérogatoire à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* postérieure à 1975 et à la *Charte canadienne des droits et libertés* postérieure à 1985 ». En ce qui a trait à la Charte québécoise, nous nous sommes également référés à Brisson et Deschênes pour les années allant de 1975 et 1989 (Jean-Maurice BRISSON et Yves DESCHÊNES, *Texte annoté de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, Montréal, SOQUIJ, 1989, p. 143-145). En ce qui concerne la Charte canadienne, nous nous sommes référés à T. KAHANA, préc., note 2, p. 293 et 294. Eu égard aux deux chartes, pour les années allant de 1989 à 2014, nous avons aussi effectué des recherches à l'aide de mots-clés dans des banques de lois telle celle de CANLII.

³⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 3^e sess., 30^e légis., 26 juin 1975, p. B -5134 (Jérôme Choquette); *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 2^e sess., 30^e légis., 12 novembre 1974, p. 2749 (Jérôme Choquette) et QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 35, p. B-5131 (Jérôme Choquette).

³⁶ *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, préc. note 3.

³⁷ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 3^e sess., 32^e légis., 19 mai 1982, (Marc-André Bédard).

³⁸ *Loi concernant les services de santé dans certains établissements*, L.Q. 1976, c. 29, art. 14; *Loi sur la reprise de la prestation des soins médicaux au Québec*, L.Q. 1982, c. 20, art.8; *Loi assurant la reprise dans les collèges et les écoles du secteur public*, L.Q. 1983, c. 1, art. 28

³⁹ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 4^e sess., 30^e légis., 24 juillet 1976, p. 2007 (Claude Forget); *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 3^e sess., 32^e légis., 21 juin 1982, p. 5287 (Pierre-Marc Johnson); *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 3^e sess., 32^e légis., 16 février 1983, p. 7715 (Raynald Fréchette).

⁴⁰ *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*, L.Q. 1979, c. 61, art. 6; *Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

⁴¹ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 4^e sess., 31^e légis., 13 décembre 1979, p. 4536 (Marc-André Bédard).

⁴² *Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières*, L.Q. 1976, c. 30, art. 16.

⁴³ *Loi modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1977, c. 73, art. 43; *Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 48, art. 73; *Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1981, c. 32, art. 4; *Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables*, L.Q. 1983, c. 47, art. 2; *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7, art. 148; *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, L.Q. 2014, c. 1, art 542.

⁴⁴ *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.01, art. 542.

⁴⁵ *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 73.

⁴⁶ *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M -31, aujourd'hui *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6— 002, art. 93.18.

⁴⁷ *Loi favorisant l'accès à la justice*, L.Q. 1971, c. 86, art. 1.

⁴⁸ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 1^{re} sess., 31^e légis., 22 décembre 1976, p. 330 (Guy Tardif).

⁴⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 35, p. B -5131 (Jérôme Choquette).

⁵⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 2^e sess., 31^e légis., 15 novembre 1977, p. B -7670 (Marc-André Bédard); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente des affaires municipales, 4^e sess., 31^e légis., 6 septembre 1979, p. B -6283 (Guy Tardif); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente du revenu, 4^e sess., 32^e légis., 14 décembre 1983, p. B -11180 (Alain Marcoux); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 2^e sess., 36^e légis., 14 mai 2002 (Paul Bégin); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, -Commission des institutions, 1^{re} sess., 41^e légis., 5 décembre 2013 (Bertrand St-Arnaud).

⁵¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, aujourd'hui L.R.Q., c. P-34.1, art. 82.

⁵² *Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q., 1993, art. 1; *Code de procédure civile*, préc., note 44, art. 13 et *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, préc., note 43, art 11.

⁵³ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission conjointe des affaires sociales et de la justice, 2^e sess., 31^e légis., 9 décembre 1977, p. B -7670 (Pierre Marois).

⁵⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente des institutions, 2^e sess., 34^e légis., 7 juin 1993, p. CI-1935 (Gil Rémillard).

⁵⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 9 octobre 2013 (Michelyne C. St-Laurent et Bertrand St-Arnaud).

⁵⁶ *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention*, L.Q. 1978, c. 22, art. 44.

⁵⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 3^e sess., 31^e légis., 25 mai 1978, p. B -3502 et B -3503 (Marc-André Bédard).

⁵⁸ *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 32, art. 100; *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, art. 26; *Loi sur la fonction publique*, L.Q. 1983, c. 55, art. 168.

⁵⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 3^e sess., 32^e légis., 18 juin 1982, p. B -7594 (Marc-André Bédard); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 3^e sess., 32^e légis., 17 décembre 1982, p. B -11791 (Marc-André Bédard); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la fonction publique, 4^e sess., 32^e légis., 20 décembre 1983, p. B -12117 (Denise Leblanc-Bantey).

⁶⁰ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.Q. 1978, c. 7, aujourd'hui L.R.Q. c. E-20.1, art. 70 à 72 et 112.

⁶¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente des affaires sociales, 3^e sess., 31^e légis., 14 juin 1978, p. B -5365-B -5367 (Denis Lazure).

⁶² *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, L.R.Q., c. R-9.1, art. 62; *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., c. R -10, art. 223.1; *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q., c. R -11, art. 78.1; *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, L.R.Q., c. R -12, art. 114.1 et *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, L.Q. 2001, c. 31, aujourd'hui L.R.Q. c. R-12.1, art. 211.

⁶³ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 1^{re} sess., 39^e légis., 17 novembre 2009 (Monique Gagnon-Tremblay).

⁶⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente du budget et de l'administration, 1^{re} sess., 33^e légis., 16 juin 1986, p. CBA-1225 (Jacques Chagnon); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente du budget et de l'administration, 1^{re} sess., 34^e légis., 8 mai 1991, p. CBA-2975 (Daniel Johnson); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 2^e sess., 35^e légis., 28 mai 1996 (Paul Bégin); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des finances publiques, 2^e sess., 36^e légis., 13 juin 2001 (Sylvain Simard); QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des finances publiques, 1^{re} sess., 37^e légis., 8 décembre 2004 (Monique Jérôme-Forget) et QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des finances publiques, 1^{re} sess., 41^e légis., 5 novembre 2014 (Martin Coiteux).

⁶⁵ *Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles*, L.Q. 1986, c. 54, art. 16.

⁶⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 12 juin 1986, p. CAPA-489 (Michel Pagé).

⁶⁷ *Id.*, p. CAPA-489 et CAPA-490 (Jean Garon).

⁶⁸ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1981, c. 2, art. 39 et QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente des affaires sociales, 1^{re} sess., 32^e légis., 4 juin 1981, p. B -419 (Denis Lazure).

⁶⁹ *Code de la sécurité routière*, L.Q. 1981, c. 7, art. 523.

⁷⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente des transports, 6^e sess., 31^e légis., 5 février 1981, p. B -2012 (Denis De Belleval).

⁷¹ *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.Q. 1987, c. 95, art. 151, 276 et 385, aujourd'hui L.R.Q., c. S-29.01, art. 151 et 276.

⁷² QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente du budget et de l'administration, 1^{re} sess., 33^e légis., 11 décembre 1987, p. CBA-3367 (Pierre Fortier).

⁷³ *Loi sur les jurés*, L.Q. 1976, c. 9, art 58; aujourd'hui L.R.Q., c. J-2, art. 52.

⁷⁴ *Id.*, art. 45

⁷⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de la justice, 4^e sess., 30^e légis., 23 juin 1976, p. B -3516 (Robert Burns).

⁷⁶ *Ford c. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712.

⁷⁷ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1988, c. 54, art. 10.

⁷⁸ *Débats de l'Assemblée nationale du Québec*, 2^e sess., 33^e légis., 19 décembre 1988, p. 4373-4375 (Guy Rivard).

⁷⁹ *Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public*, L.Q. 1984, c. 39, art. 80; *Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation*, L.Q. 1986, c. 101, art. 10 à 12; *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84, aujourd'hui L.R.Q., c. I-13.1, art. 726 et 727; *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q., c. C -60, art. 31 et 32; *Loi sur le ministère de l'Éducation*, L.R.Q., c. M -15, art. 17 et 18; *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*, L.R.Q., c. I -14, art. 720 et 721; *Loi sur les élections scolaires*, L.Q. 1989, c. 36, aujourd'hui L.R.Q. c. E-2.3, art. 283 et 284; *Loi sur l'enseignement privé*, L.Q. 1992, c. 68, art. 175 et 176, aujourd'hui L.R.Q. c. E-9.1; *Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation*, L.Q. 1994, c. 11, art. 1; *Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation*, L.Q. 1999, c. 28, art. 1 et 3; *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité*, L.Q. 2000, c. 24, art. 44, 61 67 et 68; *Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation*, L.Q. 2005, c. 20, art. 9, 11, 16 et 17. Les premières lois en cette matière réfèrent à la disposition dérogatoire en mentionnant qu'elles ne portent pas atteinte à un droit consacré par une charte, et non en mentionnant qu'elles s'appliquent malgré une charte. C'est pourquoi Jean-Maurice Brisson et Yves Deschênes considèrent qu'elles contiennent une règle d'interprétation et non une référence à la disposition dérogatoire (J.-M. BRISSON et Y. DESCHÊNES, préc., note 34, p. 144). Nous considérons que ces lois réfèrent tout de même à cette disposition, entre autres à la lumière des propos du ministre de l'Éducation qui, en 1984, mentionne que « nous disons simplement que, nonobstant la charte, il n'y a pas incompatibilité » QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, 5^e sess., 32^e légis., 5 décembre 1984, p. CE-370 (Yves Bérubé). Au sujet des débats parlementaires et des raisons invoquées pour justifier le recours aux dispositions dérogatoires en matière d'éducation et de religion, voir: QUÉBEC, CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, *Pour un aménagement respectueux des libertés et des droits fondamentaux : une école pleinement ouverte à tous les élèves du Québec*, 2005, p. 31 à 39.

⁸⁰ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *id.* (Yves Bérubé).

⁸¹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, 1^{re} sess., 33^e légis., 17 décembre 1986, p. CE-1795 (Claude Ryan).

⁸² *Id.*

⁸³ *Id.*

⁸⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, 2^e sess., 33^e légis. 20 décembre 1988, p. CE-2328 et CE-2330 (Claude Ryan). Aucun commentaire pertinent au sujet des dérogations n'a été émis au moment de l'adoption des articles pertinents de la *Loi sur l'enseignement privé*: QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, 1^{re} sess., 34^e légis., 11 décembre 1992.

⁸⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission de l'éducation, 28 avril 1994 (Jacques Chagnon).

⁸⁶ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission de l'éducation, 1^{re} sess., 36^e légis., 2 juin 1999 (François Legault).

⁸⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission de l'éducation, 1^{re} sess., 36^e légis., 1 juin 2000 (François Legault).

⁸⁸ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission de l'éducation, 1^{re} sess., 36^e légis., 7 juin 2005 (Jean-Marc Fournier).

⁸⁹ *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, c. 21.

⁹⁰ Pour les 5 lois comprenant les dispositions dérogatoires des deux chartes, voir : *Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*, L.R.Q., c. R-9.1, art. 62; *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., c. R -10, art. 223.1; *Loi sur le régime de retraite des enseignants*, L.R.Q., c. R -11, art. 78.1; *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*, L.R.Q., c. R -12, art. 114.1; *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, L.R.Q. c. R-12.1, art. 211. Pour les 6 lois dérogeant seulement à la Charte québécoise voir : *Loi sur les jurés*, L.Q. 1976, c. 9, aujourd'hui L.R.Q., c. J-2, art. 52; *Code de procédure civile*, art. 11 et 542; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.Q. 1987, c. 95, art. 151, 276 et 385, aujourd'hui L.R.Q., c. S-29.01, art. 151 et 276; *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 73; *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6 — 002, art. 93.18; *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, aujourd'hui L.R.Q., c. P-34.1, art. 82. »

⁹¹ *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*, S.C. 1970-71-72, c. 2, art. 20. *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, c. 44, art. 2.

⁹² Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 2007, p. 39-3, 39-4 et 39-11.

⁹³ H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 14, p. 968.

⁹⁴ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 35, p. B -5131 (Jérôme Choquette).

⁹⁵ Hugo PILON-LAROSE, préc., note 3 et Commission des droits de la personne, préc., note 4.

⁹⁶ Ou les douze lois si nous y incluons celle liée à l'agriculture.

⁹⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 84 (Claude Ryan) et QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., notes 86 et 87 (François Legault).

⁹⁸ *Loi modifiant la Charte de la langue française*, préc. note 77.

⁹⁹ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 78, (Guy Rivard).

¹⁰⁰ H. BRUN, préc., note 5, 199-201.

¹⁰¹ J. GOSSELIN, préc., note 17, p. 248 et H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 14, p. 970.

¹⁰² QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, préc., note 67, (Jean Garon).

¹⁰³ H. BRUN, préc., note 10, 974 et 975. Certes, alors que la *Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles*, préc., note 65, visait à favoriser la relève agricole, le professeur Brun pensait plutôt à des mesures encadrant la vente de terres à des non-résidents. Et la *Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents* a été adoptée en 1979 sans qu'une référence à la disposition dérogatoire y soit incluse (L.Q. 1979, c. 65, aujourd'hui L.R.Q. c. A-4.1). N'empêche, dans le cas envisagé par Henri Brun comme dans la *Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles*, il s'agissait de déroger au droit à l'égalité.

¹⁰⁴ Dans sa biographie, Jean Garon rappelle que son père a été partisan de René Chaloult et de Philippe Hamel, deux collaborateurs d'Esdras Minville et grands défenseurs de la nationalisation de l'électricité : Jean GARON, *Pour tout vous dire*, Longueuil, VLB Éditeur, 2013, p. 34. Au sujet de cette collaboration, nous pensons notamment au programme de restauration sociale rédigé sous la direction d'Esdras Minville par différents auteurs dont René Chaloult et Philippe Hamel : Marcel-Aimé GAGNON, « Esdras Minville et l'Action nationale », (mai-juin 1976) 55 (9-10) *Action nationale* 677.

¹⁰⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, préc., note 26.

¹⁰⁶ J. GOSSELIN, préc., note 17, p. 241 et 242 et A. BINETTE, préc., note 27, 139 et 146.

¹⁰⁷ 10 lois liées à la défense de l'identité nationale + 22 lois liées au progrès social = 32 lois ÷ 41 lois invoquant la disposition dérogatoire = 78 %. À noter que nous comptons la loi en matière d'agriculture une seule fois, et ce, dans la catégorie du progrès social.

Présentation de l'IRQ

Fondé en 2002, l'Institut de recherche sur le Québec (IRQ) a pour mission de susciter, de soutenir et de diffuser des recherches et des textes d'opinion sur des sujets touchant le développement du Québec, la défense de ses intérêts vitaux et de l'identité qu'ils traduisent. Lieu d'échanges, de concertation et de débats entre les groupes et les individus qui réfléchissent et agissent pour bâtir le Québec, l'IRQ se situe au carrefour de l'observation et de l'action.

Présentation de l'auteur



M^e Guillaume Rousseau a complété un baccalauréat en droit à l'Université de Sherbrooke et une maîtrise en droit comparé, avec spécialisation en droits de la personne et diversité culturelle, à l'Université McGill. Il a également effectué un stage et a pratiqué comme avocat en droit public chez Fasken Martineau. Cette expérience de travail s'est ajoutée à celles qu'il avait acquises au ministère de la Justice du Québec et à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. Au début des années 2010, il a été conseiller à l'Assemblée nationale du Québec et il a complété des études doctorales en droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université de Sherbrooke (programme offert par extension de l'Université Laval). Depuis 2012, il est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. Enfin, il est chercheur associé à l'Institut de recherche sur le Québec.



2207, rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 3P1
Téléphone : (514) 527-6223

[www.irq.quebec](http://www irq quebec)